FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-429 DU 13 SEPTEMBRE 1999

Portant admission à la retraite d'un (01) officier subalterne des Forces Armées Béninoises pour convenances personnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;

Vu la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la Loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Vu le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;

.../...

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Lieutenant d'ALMEIDA Athanase, incorporé le 05 décembre 1977 est mis à la retraite pour compter du 1er juillet 1998 pour convenances personnelles après vingt (20) ans six (06) mois vingt six (26) jours de services effectifs.

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

Article 3.- La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade détenu, conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat ;

Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,

Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO 1.